

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service aménagement, risques  
Cellule prévention des risques  
Références : SAR/CPR/AF

Annecy, le 15 AVR. 2013

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2013.105 - 0001

**d'approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de La Clusaz**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 562-1 et suivants, les articles R. 562-1 et suivants relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.126-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-1913 du 1er septembre 2004 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de La Clusaz ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012034-0005 du 3 février 2012 d'ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de La Clusaz ;

VU le rapport, les conclusions et avis du commissaire enquêteur en date du 27 avril 2012 ;

VU la délibération du conseil municipal du 18 août 2011 ;

VU l'avis du centre régional de la propriété forestière du 28 juillet 2011 ;

VU le rapport établi par la cellule prévention des risques de la direction départementale des territoires en mars 2013 ;

**SUR** proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

**ARRETE**

Article 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de La Clusaz.

Le P.P.R. comprend :

- une note de présentation,
- un règlement,
- des documents graphiques.

Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables, aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de La Clusaz,
- au siège du syndicat intercommunal Fier-Aravis,
- à la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 2 : Une mention du présent arrêté sera publiée dans le journal, ci-après désigné, diffusé dans le département : le Dauphiné Libéré.

Une copie du présent arrêté sera, en outre, affichée pendant au moins un mois à la mairie (et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune). Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat et un exemplaire du journal sera annexé au dossier principal du P.P.R.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au plan local d'urbanisme.

Article 3 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de la commune de La Clusaz,
- Mme la directrice de cabinet à la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Président de la chambre d'agriculture de Haute-Savoie,
- M. le Président du centre régional de la propriété forestière,
- M. le Président du syndicat intercommunal Fier-Aravis.

Article 4 : La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de la commune de La Clusaz, M. le président du syndicat intercommunal Fier-Aravis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat